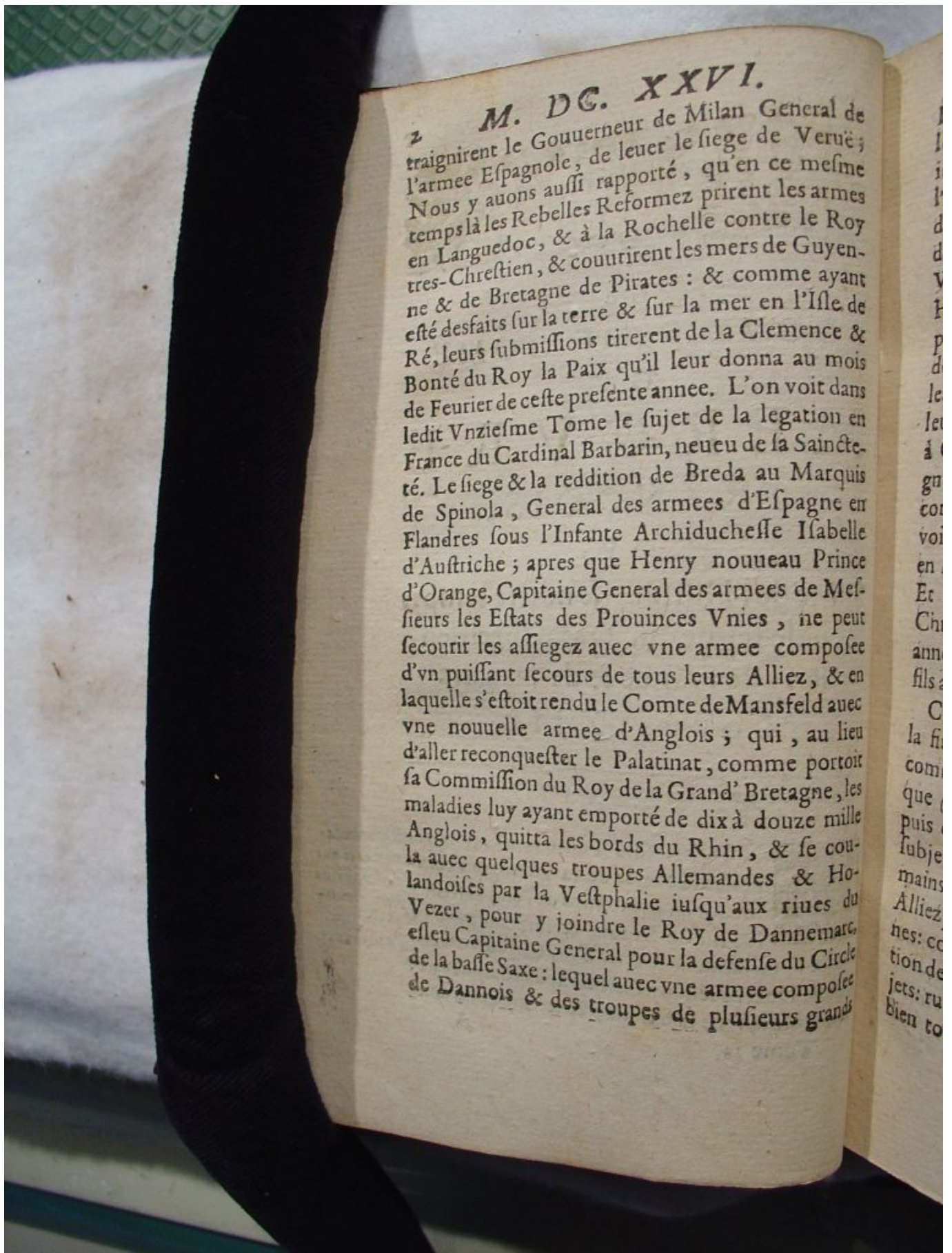


1626\_002.jpg



2  
M. DC. XXVI.  
traignirent le Gouverneur de Milan General de  
l'armee Espagnole, de leuer le siege de Veruè ;  
Nous y auons aussi rapporté, qu'en ce mesme  
temps là les Rebelles Reformez prirent les armes  
en Languedoc, & à la Rochelle contre le Roy  
en Bretaigne, & coururent les mers de Guyen-  
ne & de Bretagne de Pirates : & comme ayant  
esté desfaits sur la terre & sur la mer en l'Isle de  
Ré, leurs submissions tirerent de la Clemence &  
Bonté du Roy la Paix qu'il leur donna au mois  
de Feurier de ceste presente annee. L'on voit dans  
ledit Vnzieme Tome le sujet de la legation en  
France du Cardinal Barbarin, neveu de la Sainte-  
té. Le siege & la reddition de Breda au Marquis  
de Spinola, General des armées d'Espagne en  
Flandres sous l'Infante Archiduchesse Isabelle  
d'Autriche ; apres que Henry nouveau Prince  
d'Orange, Capitaine General des armées de Mes-  
sieurs les Estats des Prouinces Vnies, ne peut  
secourir les assiegez avec vne armee composee  
d'un puissant secours de tous leurs Alliez, & en  
laquelle s'estoit rendu le Comte de Mansfeld avec  
vne nouvelle armee d'Anglois ; qui, au lieu  
d'aller reconquerir le Palatinat, comme portoit  
sa Commission du Roy de la Grand' Bretagne, les  
maladies luy ayant emporté de dix à douze mille  
Anglois, quitta les bords du Rhin, & se cou-  
la avec quelques troupes Allemandes & Ho-  
landoises par la Vestphalie iusqu'aux riués du  
Vezer, pour y joindre le Roy de Dannemarc,  
esleu Capitaine General pour la defense du Cercle  
de la basse Saxe : lequel avec vne armee composee  
de Dannois & des troupes de plusieurs grands

1626\_003.jpg

*Le Mercure François.*

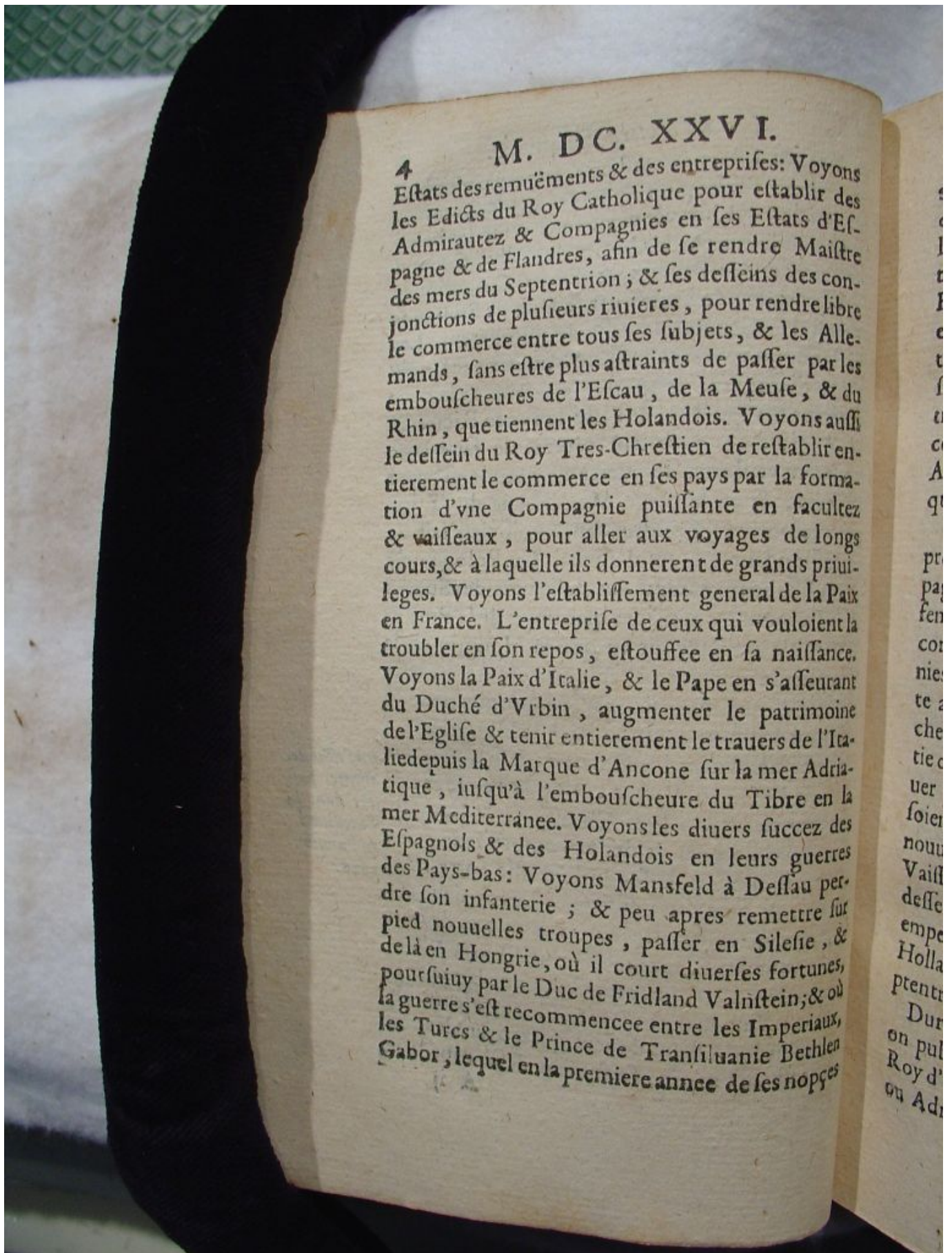
Princes & Estats Protestans, se preparoit entre  
le Vezzer & l'Elbe pour s'opposer aux deux armées  
imperiales qui luy venoient fondre sur les bras;  
l'une conduite par le Comte de Tilly, General  
de l'armée des Princes & Estats Catholiques  
d'Allemagne, & l'autre par le Duc de Fridlandt  
Valnstein, General de celle de l'Empereur. Les  
Holandois s'y voyent aussi en l'Americque forcez  
par les Espagnols de quitter leur prise de la Baye  
de todos los Sanctos, & l'Isle de Porto Rico: Et  
les Anglois qui s'estoient promis de faire avec  
leurs cent vaisseaux de guerre de grands progresz  
à Cadis, & en la plage Meridionale de l'Espa-  
gne, retourner à Londres sans auoir rien fait de  
correspondant à leurs desseins. La Pologne s'y  
voit aussi incommodée des descentes des Sueces  
en la Liuonie, & aux riuies maritimes de la Prusse:  
Et semble qu'il n'y ait eu que la Hongrie en la  
Chrestienté qui ait esté seule jouyssante en ceste  
année là de quelque paix, par le couronnement du  
fils aîné de l'Empereur en Roy de Hongrie.

C'est l'estat auquel la Chrestienté se trouua sur  
la fin de l'an 1625. Voyons celuy de l'an 1626. &  
comment les Roys Tres-Chrestien, & Catholi-  
que (que l'on pensoit deuoir rompre leur paix,  
puis qu'il auoient deffendu le traffic entre leurs  
sujets, & que leurs enseignes se voyoient aux  
mains les vnes contre les autres ez guerres de leurs  
Alliez) ont pacifié le trouble entre Sauoye & Ge-  
nes: contenté le Pape & les Grisons en la pacifica-  
tion de la Valteline: remis le traffic entre leurs sub-  
jets: ruiné les desseins de ceux qui croyans les voir  
Bien tost aux mains, formoient desjà dans leurs

*Bref estat des  
affaires pas-  
sées dans la  
Chrestienté  
en l'année  
1626.*

A ij

1626\_004.jpg



4 M. DC. XXVI.  
Estats des remuements & des entreprises: Voyons  
les Edicts du Roy Catholique pour establir des  
Admirantez & Compagnies en ses Estats d'Es-  
pagne & de Flandres, afin de se rendre Maistre  
des mers du Septentrion; & ses desseins des con-  
jonctions de plusieurs riuieres, pour rendre libre  
le commerce entre tous ses sujets, & les Alle-  
mands, sans estre plus astraits de passer par les  
embouscheures de l'Escau, de la Meuse, & du  
Rhin, que tiennent les Holandois. Voyons aussi  
le dessein du Roy Tres-Chrestien de reestabli-  
r entierement le commerce en ses pays par la forma-  
tion d'une Compagnie puissante en facultez  
& vaisseaux, pour aller aux voyages de longs  
cours, & à laquelle ils donnerent de grands priui-  
leges. Voyons l'establissement general de la Paix  
en France. L'entreprise de ceux qui vouloient la  
troubler en son repos, estouffee en sa naissance.  
Voyons la Paix d'Italie, & le Pape en s'assurant  
du Duché d'Urbain, augmenter le patrimoine  
de l'Eglise & tenir entierement le trauers de l'Ita-  
lie depuis la Marque d'Ancone sur la mer Adria-  
tique, iusqu'à l'embouscheure du Tibre en la  
mer Mediterranee. Voyons les diuers succez des  
Espagnols & des Holandois en leurs guerres  
des Pays-bas: Voyons Mansfeld à Dessau per-  
dre son infanterie; & peu apres remettre sur  
pied nouvelles troupes, passer en Silesie, &  
delà en Hongrie, où il court diuerses fortunes,  
poursuiuy par le Duc de Fridland Valnstein; & où  
la guerre s'est recommencee entre les Imperiaux,  
les Turcs & le Prince de Transiluanie Bethlen  
Gabor, lequel en la premiere annee de ses nopces

1626\_005.jpg

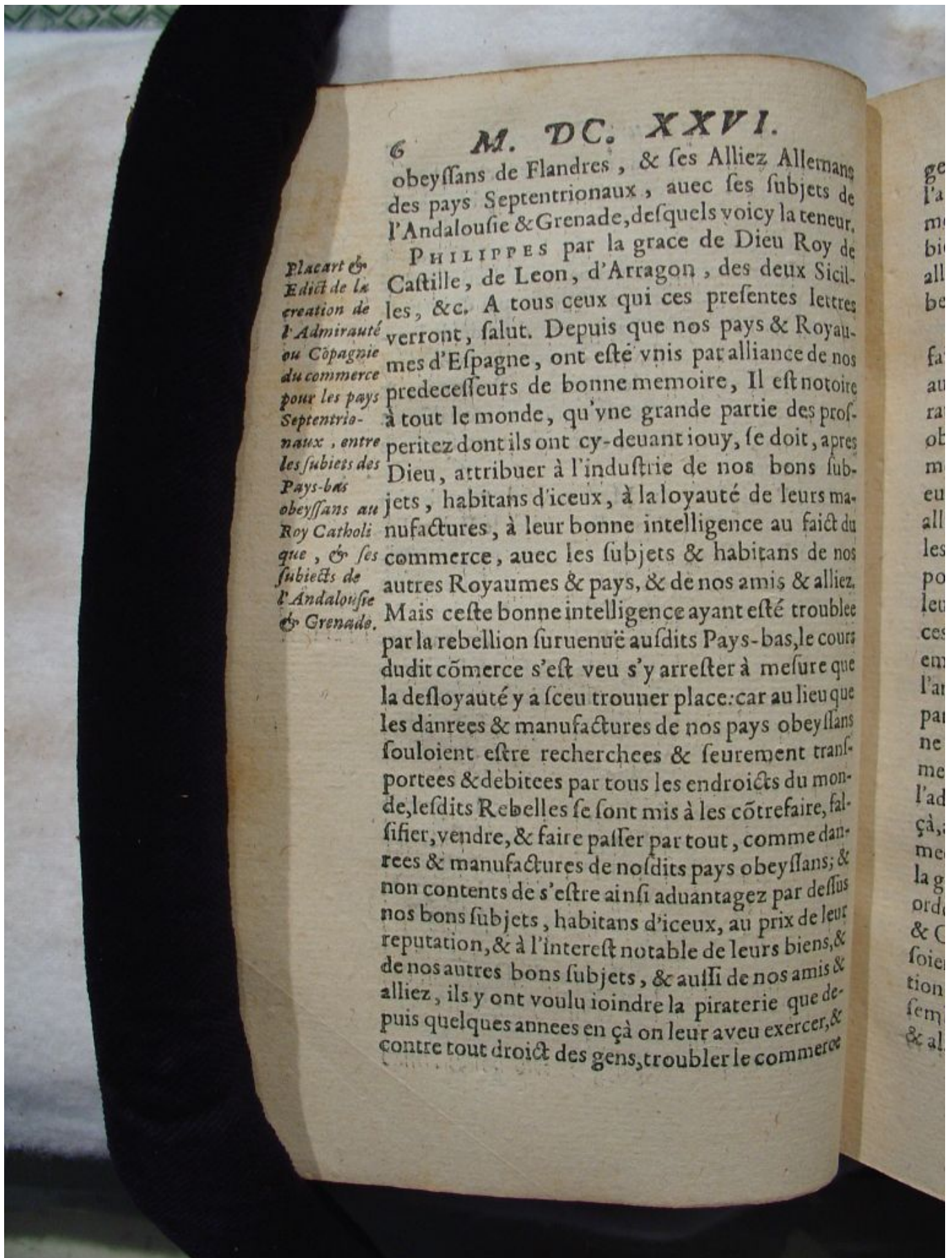
*Le Mercure François.*

S'est trouué necessité de remonter à cheual pour diuers sujets. Voyons l'Empereur qui sembloit l'an passé auoir pacifié toutes ses Prouinces hereditaires, estre victorieux par ses Lieutenans sur le Roy de Dannemarc, cependant qu'il est troublé en ses pays hereditaires de Silesie par des reuoltes, & en l'Autriche par vne multitude de Paysans qui s'y sont souleuez. Voyons la continuation de la guerre entre les Sueces & Polonois, & ce qui s'est passé en ceste annee de remarquable en Angleterre, & en diuers endroicts tant sur terre que sur mer.

En l'Vnziesme du Mercure fol. 843. se voit premierement l'Edict que fit publier le Roy d'Espagne à Bruxelles le 29. Iuillet 1625. portant defenses à tous ses sujets de Flandres de faire aucun commerce avec ceux des Estats des Prouinces Vnies, qu'il appelloit ses Rebelles. Et en suite au fol. 1045. le voyage de l'Infante Archiduchesse Isabelle, qui fut passer l'Esté, & vne partie de l'Automne à Dunquerque pour faire acheuer plusieurs vaisseaux de guerre qui s'y bastifoiert & esquipoiert, & faire dresser des forts au nouueau port de Mardic, afin que les grands Vaisseaux de guerre d'Espagne, suivant leur grand dessein, s'y peussent tenir en seureté, pour de là empescher tout commerce entre les Anglois & Hollandois, & se rendre maistres de l'Ocean Septentrional.

Durant le sejour qu'elle fit audit Dunquerque on publia le 20. d'Aoust ce suiuant Placart du Roy d'Espagne, sur la creation de la Compagnie ou Admirauté des commerces entre ses subjets

1626\_006.jpg



6 M. DC. XXVI.

*Placart & Edict de la creation de l'Admirauté ou Compagnie du commerce pour les pays Septentrionaux, entre les subiecs des Pays-bas obeyssans au Roy Catholique, & ses subiecs de l'Andalousie & Grenade.*

obeyssans de Flandres, & ses Alliez Allemans des pays Septentrionaux, avec ses subjets de l'Andalousie & Grenade, desquels voicy la teneur.  
PHILIPPES par la grace de Dieu Roy de Castille, de Leon, d'Arragon, des deux Sicilles, &c. A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Depuis que nos pays & Royaumes d'Espagne, ont esté vnis par alliance de nos predecesseurs de bonne memoire, Il est notoire à tout le monde, qu'vne grande partie des prosperitez dont ils ont cy-deuant iouy, se doit, apres Dieu, attribuer à l'industrie de nos bons subjets, habitans d'iceux, à la loyauté de leurs manufactures, à leur bonne intelligence au faict du commerce, avec les subjets & habitans de nos autres Royaumes & pays, & de nos amis & alliez. Mais ceste bonne intelligence ayant esté troublée par la rebellion suruenüe ausdits Pays-bas, le cours dudit cōmerce s'est veu s'y arrester à mesure que la desloyauté y a sceu trouuer place: car au lieu que les danrees & manufactures de nos pays obeyssans souloient estre recherchees & seurement transportees & debitees par tous les endroiets du monde, lesdits Rebelles se sont mis à les cōtrefaire, falsifier, vendre, & faire passer par tout, comme danrees & manufactures de nosdits pays obeyssans; & non contents de s'estre ainsi aduantagez par dessus nos bons subjets, habitans d'iceux, au prix de leur reputation, & à l'interest notable de leurs biens, & de nos autres bons subjets, & aussi de nos amis & alliez, ils y ont voulu ioindre la piraterie que depuis quelques annees en çà on leur aueu exercer, & contre tout droict des gens, troubler le commerce

ge  
l'a  
m  
bi  
all  
be  
  
fa  
au  
ra  
ob  
m  
eu  
all  
les  
po  
leu  
ces  
en  
l'a  
pa  
ne  
me  
l'ad  
ça;  
me  
la g  
ord  
& C  
foie  
tion  
sem  
& al

1626\_007.jpg

*Le Mercure François.*

7  
general de la mer. Pour à quoy remedier selon  
l'affection que nous auons tousiours eue & tes-  
moignee à la conseruation & à l'accroissement du  
bien de nosdits bons sujets, & de nosdits amis &  
alliez, & entre eux restaurer à l'exclusion des Re-  
belles, l'entrecours du commerce interrompu.

SçAVOIR faisons, qu'apres auoir mis ce  
faict en deliberation en nostre Conseil d'Etat,  
auons trouué bon d'eriger & establir vne Admi-  
rauté ou Compagnie de nos sujets desdits pays  
obeyssans, y ayans leur residence, & ez Royau-  
mes de nostre Couronne de Castille, pour entre  
eux, & nos autres bons sujets, & de nos amis &  
alliez, reestabli & asseurer à l'exclusion des rebel-  
les, le traffic, & vne mutuelle & estroite corres-  
pondance au faict du commerce, comme du passé,  
leur accordât plusieurs prerogatiues & preeminē-  
ces amplement declarees par nos lettres patentes  
emanees sur ce sujet, en datte du 4. d'Octobre de  
l'an 1624. & desirans bien acheminer & establir  
par deçà ladite Admirauté, & la conduire à bon-  
ne & fructueuse issuë, à l'imitation de celle jà for-  
mee & establie en nostre Cité de Seuille, auons de  
l'aduis que dessus, & d'autre bon conseil de par de-  
çà, à la deliberation de nostre tres-chere & tres-a-  
mee bōne tante Madame Isabel Clara Eugenia par  
la grace de Dieu Infante d'Espagne, &c. ordonné &  
ordonons à tous & quelsconques nosdits Conseils  
& Officiers, de quelque qualité ou cōdition qu'ils  
soient, de tenir la serieuse & precise main à l'execu-  
tion de nosdites lettres patentes, les exhortant, en-  
semble tous nos autres bōs sujets, & de nos amis  
& alliez, à y contribuer liberalement leur industrie

A iij

1626\_008.jpg

8 M. DC. XXVI.

& moyens, & toutes autres choses necessaires & conuenables, à faciliter l'execution d'une si bonne, salutaire, & profitable ceuvre, mesmes à donner toute ayde & fauorable assistance aux Commissaires qu'auons trouué conuenir de deputer, pour avec les mieux entendus, & ceux qui y auront plus d'interest, traiter, & de l'aduuis d'iceux arrester en nosdites Prouinces & villes les conditions conuenables à l'erection & establissement de ladite Admirauté, & des choses en dependantes. En tesmoin de ce, nous auons fait mettre nostre seel à ces presentes. Donné en nostre ville de Dunquerque le 20. iour d'Aoust, l'an de grace 1625. Et de nos regnes le cinquiesme. Ma. Vt. Par le Roy, VERREYKEN.

LE ROY.

Sur ce qui m'a esté representé par quelques personnes portees au bien de mon seruice, & particulierement par mes vassaux obeyssans des pays de Flandres, de la grande diminution en laquelle est venu le commerce entr'eux & parmy eux, avec les naturels de ces nos Royaumes, & combien il seroit conuenable de le reduire en un meilleur estat, par des moyens propres pour l'asseurer contre les dommages qu'ils ont experimenter & soufferts iusques à ce iourd'huy; bref pour restaurer & fortifier le trafic entre celdits Royaumes & nosdits Estats de Flandres; le tout au benefice des habitans naturels d'iceux, sans toutesfois que les Rebelles de Holande puissent entrer en ce party: Doncques entre plusieurs & diuers moyens qui m'ont esté proposez, j'ay aduisé qu'il

sero  
de l  
puif  
Pro  
tr'eu  
les  
S. A  
de  
aussi  
nos  
& P  
trafic  
Estat  
fie &  
Prou  
com  
com  
nes de  
res, i  
presen  
Proui  
mour  
preiud  
sieurs  
Citez:  
ce & v  
duré au  
aussi tou  
gocieron  
uelle Ad  
ne preiud  
dits Trai  
soit crée

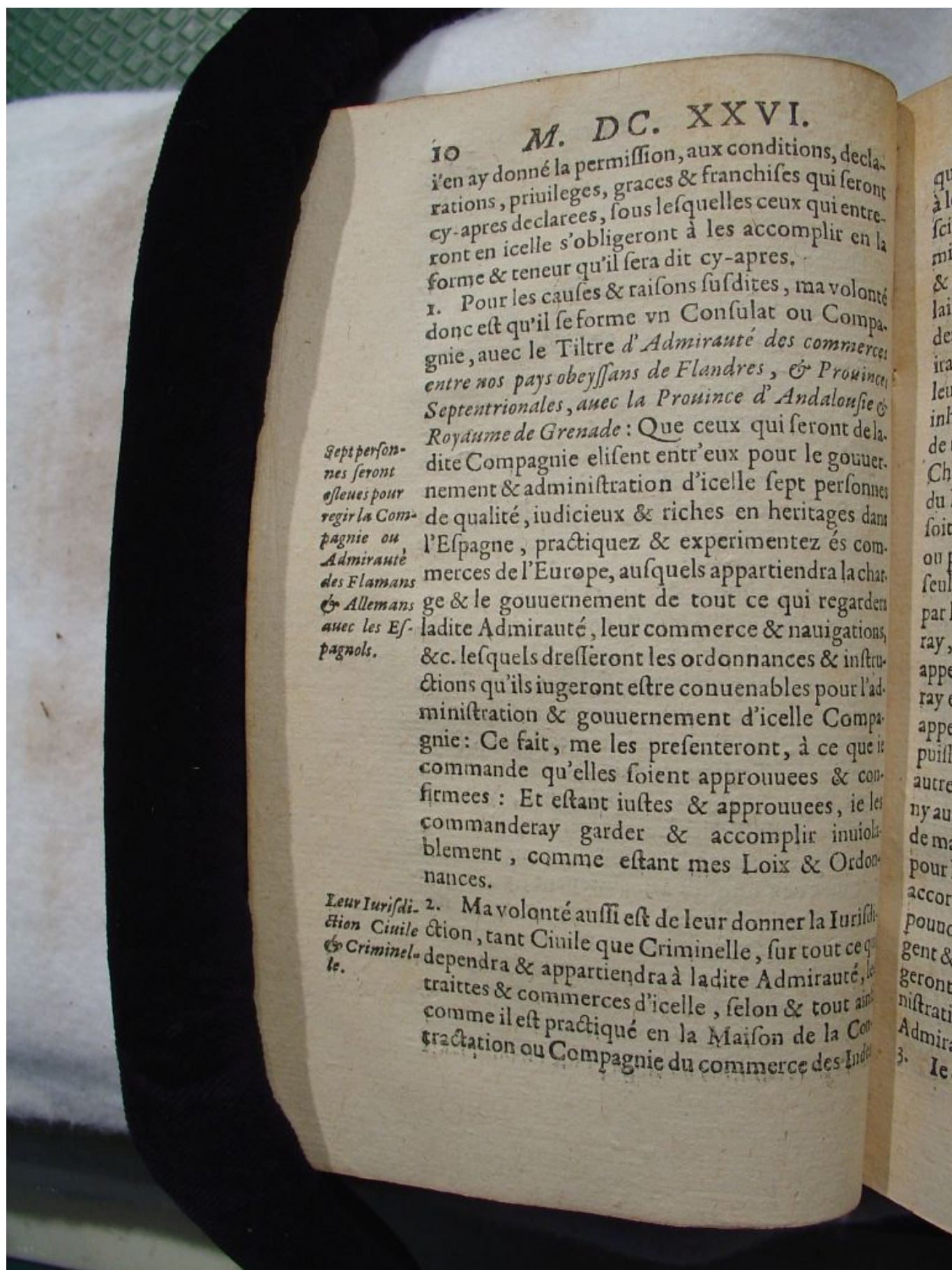
1626\_009.jpg

*Le Mercure François.*

seroit tres-necessaire en l'estat où sont les affaires  
de former & creer vne Admirauté, en laquelle  
puissent entrer tous les naturels habitans de nos  
Prouinces obeyssantes en Flandres, & ceux d'en-  
tr'eux qui resident en Espagne, particulièrement  
les Confraires de la Confrairie & Chappelle de  
S. André en la ville de Seville, qui porte le tiltre  
de la nation Flamande & Allemande: comme  
aussi mesmes ceux desdites nations qui resident en  
nos pays obeyssans de Flandres, ou en Allemagne,  
& Prouinces Septentrionales, & qui negotient &  
trafiquent en ces Royaumes d'Espagne, & en nos  
Estats obeyssans, specialement depuis l'Andalou-  
sie & Royaume de Grenade, iusques aux susdites  
Prouinces, & aux pays Septentrionaux, où le  
commerce est permis & ouuert. Ayant (dis-je)  
commandé à plusieurs de nos Officiers & person-  
nes de grande intelligence de conferer de ces affai-  
res, j'ay accordé sur les raisons qu'ils m'ont re-  
presentees, tant pour le benefice commun de ces  
Prouinces, que des autres: comme aussi pour l'a-  
mour que ie porte au bien de mes Estats, (sans  
preiudice des Traictez de Paix que j'ay avec plu-  
sieurs Roys, Princes, Republicques, Villes &  
Citez: lesquels Traictez demeureront en leur for-  
ce & vigueur, avec le trafic & commerce qui a  
duré avec eux iusques à maintenant, y compris  
aussi tous mes vassaux, qui n'entreront ny ne ne-  
gocieront sous la faueur & pouuoir de ceste nou-  
uelle Admirauté, d'autant que mon intétion est de  
ne preiudicier à personne, ny de rien innouer aus-  
dits Traictez.) Qu'vne Compagnie & Admirauté  
soit créée, instituee & composee; & pour ce faire



1626\_010.jpg



10 M. DC. XXVI.

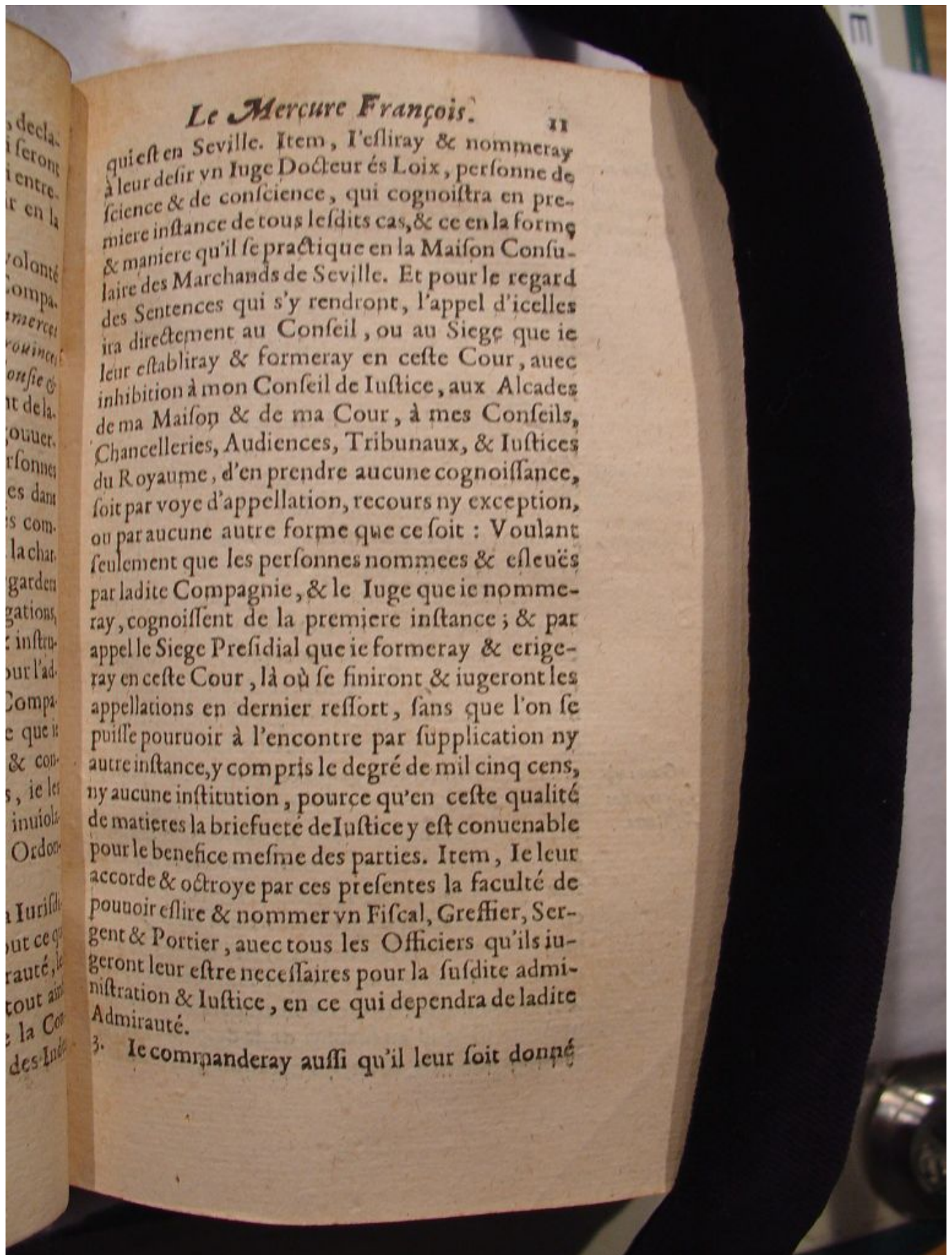
i'en ay donné la permission, aux conditions, declarations, priuileges, graces & franchises qui seront cy-apres declarees, sous lesquelles ceux qui entreront en icelle s'obligeront à les accomplir en la forme & teneur qu'il sera dit cy-apres.

1. Pour les causes & raisons susdites, ma volonté donc est qu'il se forme vn Consulat ou Compagnie, avec le Tiltre d'Admirauté des commerces entre nos pays obeysans de Flandres, & Prouinces Septentrionales, avec la Prouince d'Andalousie & Royaume de Grenade: Que ceux qui seront de ladite Compagnie elisent entr'eux pour le gouvernement & administration d'icelle sept personnes de qualité, iudicieux & riches en heritages dans l'Espagne, pratiquez & experimentez es commerces de l'Europe, auxquels appartiendra la charge & le gouvernement de tout ce qui regardera ladite Admirauté, leur commerce & nauigations, &c. lesquels dresseront les ordonnances & instructions qu'ils iugeront estre conuenables pour l'administration & gouvernement d'icelle Compagnie: Ce fait, me les presenteront, à ce que ie commande qu'elles soient approuuees & confirmees: Et estant iustes & approuuees, ie les commanderay garder & accomplir inuiolablement, comme estant mes Loix & Ordonnances.

*Sept personnes seront esleues pour regir la Compagnie ou Admirauté des Flamans & Allemans avec les Espagnols.*

Leur Iurisdiction. 2. Ma volonté aussi est de leur donner la Iurisdiction, tant Civile que Criminelle, sur tout ce qui dependra & appartiendra à ladite Admirauté, les traittes & commerces d'icelle, selon & tout ainsi comme il est practiqué en la Maison de la Compagnie ou Compagnie du commerce des Indes.

1626\_011.jpg



*Le Mercure François.*

11

qui est en Seville. Item, l'esliray & nommeray à leur desir vn Juge Docteur és Loix, personne de science & de conscience, qui cognoistra en premiere instance de tous lesdits cas, & ce en la forme & maniere qu'il se pratique en la Maison Consulaire des Marchands de Seville. Et pour le regard des Sentences qui s'y rendront, l'appel d'icelles ira directement au Conseil, ou au Siege que ie leur establiray & formeray en ceste Cour, avec inhibition à mon Conseil de Justice, aux Alcades de ma Maison & de ma Cour, à mes Conseils, Chancelleries, Audiences, Tribunaux, & Justices du Royaume, d'en prendre aucune cognoissance, soit par voye d'appellation, recours ny exception, ou par aucune autre forme que ce soit : Voulant seulement que les personnes nommees & esleuës par ladite Compagnie, & le Juge que ie nommeray, cognoissent de la premiere instance ; & par appel le Siege Presidial que ie formeray & erigeray en ceste Cour, là où se finiront & iugeront les appellations en dernier ressort, sans que l'on se puisse pourvoir à l'encontre par supplication ny autre instance, y compris le degré de mil cinq cens, ny aucune institution, pource qu'en ceste qualité de matieres la briefueté de Justice y est conuenable pour le benefice mesme des parties. Item, Je leur accorde & oütroie par ces presentes la faculté de pouvoir eslire & nommer vn Fiscal, Greffier, Sergent & Portier, avec tous les Officiers qu'ils iugeront leur estre necessaires pour la susdite administration & Justice, en ce qui dependra de ladite Admirauté.

3. Je comranderay aussi qu'il leur soit donné

**Image issue du site [mercurefrancois.ehess.fr](http://mercurefrancois.ehess.fr) - Cliché (c) Cécile Soudan**